ETOY S

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 29 octobre 2018 à 20h00, Maison de Commune

Présidence: M. Boris Cuanoud

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis N° 05/2018 de la Municipalité relatif à l'arrêté d'imposition pour 2019
- ouï le rapport de la Commission des Finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1. De maintenir, pour l'année 2019, le taux à 61% de l'impôt cantonal de base (100%) sur :
 - a. L'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers.
 - b. L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
 - c. L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2. De maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.
- 3. De maintenir la rubrique 6 l'arrêté 2019 au taux de 2018.
- 4. De modifier la rubrique 7 de l'arrêté 2019
 - a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

	par francs perçus par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et les donations : (1)		
En ligne directe ascendante:	par francs perçus par l'Etat	50 cts
En ligne directe descendante :	par francs perçus par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par francs perçus par l'Etat	100 cts
Entre non parents:	par francs perçus par l'Etat	100 cts

- 5. De maintenir les rubriques 8 à 11 de l'année 2019 au taux de 2018.
- 6. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.
- 7. D'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2018.

Le Président

La Secrétaire

Boris Cuanoud

Fanny Gantin

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie).